

L'OBSERVATEUR.

TOME II. SAMEDI, 4 JUIN, 1831. N^o. 22.

HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

Le *bill* du gouvernement du Canada fut porté à la chambre des lords le 19 Mai, adopté par cette chambre, et sanctionné par le roi dans le cours du même mois.

Il est intitulé : "Acte pour révoquer certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et pour pourvoir plus amplement au gouvernement de la dite province."

Il est dit dans le préambule, que l'acte de Québec de 1774 étant à plusieurs égards incompatible avec l'état et les circonstances actuelles du Canada, il est nécessaire de pourvoir plus amplement à son gouvernement, pour l'avancement de sa prospérité, et en conséquence les parties de cet acte qui concernent le conseil législatif sont révoquées, et ce conseil cesse d'exister.

La seconde clause divise la province de Québec en deux provinces distinctes et séparées, appelées, l'une le Bas-Canada, et l'autre, le Haut-Canada; elle établit pour chacune de ces provinces une nouvelle législature, qui doit consister en un conseil législatif et une chambre d'assemblée, formée des représentans du peuple, qui de concert et conjointement avec le gouverneur, sont autorisés à faire des lois pour la paix et la bonne administration de chacune de dites provinces respectivement.

Par les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} clauses, il est loisible au roi d'autoriser le gouverneur d'appeler ou sommer au conseil législatif, un certain nombre de personnes sages et capables, qui pour le Bas-Canada ne sera pas de moins de quinze, et pour le Haut-Canada, de moins de sept. Le nombre en pourra être augmenté dans la suite pour chaque province. Tout individu ainsi nommé doit avoir 21 ans accomplis, être né sujet britannique, ou avoir été naturalisé par la conquête et la cession du